

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-151

DATE : 18 avril 2023

PLAINTÉ DE :

Identité caviardée

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante saisit le Conseil d'une plainte en alléguant qu'un juge a eu, au cours d'une audience où elle participait à distance par le biais d'une visioconférence, un comportement contraire à ses obligations déontologiques. L'audience judiciaire en cause se déroule dans une salle dite « de pratique » où un volume important de dossiers est traité. La plaignante soutient avoir alors été témoin d'une inconduite de la part du juge dans un dossier qui ne la concerne pas alors qu'elle assistait à distance jusqu'à ce que celui dans lequel elle est impliquée soit appelé.

[2] La plaignante rapporte que le juge aurait, en réaction à l'affirmation d'un avocat selon laquelle son client souffre d'agoraphobie « ri seul pendant plusieurs secondes » avant d'ajouter, toujours sur un ton moqueur, que l'accusé « devrait se soigner avant sa date de procès en juin ». Selon la plaignante, le juge aurait « maintenu une expression moqueuse pour le restant du traitement du dossier ».

[3] La plaignante soutient que le comportement du juge lors de cette audience « n'est pas respectueux envers le justiciable qui souffre d'une condition de santé mentale ». Selon elle, « le fait qu'un juge se sente à l'aise de rire ainsi de la situation d'un accusé devant un grand nombre d'acteurs du système judiciaire est inquiétant ».

[4] L'écoute de l'enregistrement des débats démontre que les reproches de la plaignante ne sont pas fondés.

[5] L'audience est d'une durée de 10 minutes 59 secondes, mais l'échange pertinent, entre le juge et l'avocat, se déroule en à peine plus d'une minute¹.

[6] L'écoute de l'enregistrement des débats révèle que l'avocat mentionne, une fois la date du procès déterminée, que son client pourrait avoir du mal à se déplacer pour être présent à l'audience vu l'agoraphobie dont il souffre. La remarque du juge selon laquelle son client doit se faire soigner s'inscrit dans le cadre de la gestion nécessaire du dossier afin de souligner que la présence de l'accusé à son procès est exigée. L'écoute de l'enregistrement ne permet pas de déceler quelque élément que ce soit qui serait compatible avec un rire irrespectueux et moqueur.

[7] Il y a donc lieu de conclure que le juge n'a, en aucun moment, manqué à ses obligations déontologiques.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

¹ Minute 9:15 à 10:18 de l'enregistrement.